

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0056
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 2 AVRIL 2015
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
COMIUM COTE D'IVOIRE SA



LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu** la Loi n°2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2001-409 du 05 Juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2014- 104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants,

Considérant que la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA, est attributaire d'une licence d'exploitation n°06/GSM 900-1800/ATCI, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900 et 1800 MHz ;



Que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, les couples de sous bandes de fréquences 890,200-896 MHz / 935,200-941 MHz, 896-898 MHz / 941-943 MHz et 1769, 4-1778,2 MHz/ 1864,4-1873,2 MHz, lui ont été assignés par lettre d'assignation n°0851/06/DRC/SDGS du 03 juillet 2006 ;

Considérant que l'exploitation de cette licence est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière d'un coût total de quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA, toutes taxes comprises, dont 95% payables, directement à l'Etat, à travers le Trésor Public et 5% à l'Autorité de Régulation ;

Considérant que conformément au décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire, la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement cette contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat, en ce qui concerne la contrepartie qui lui est due, a signé le 12 décembre 2006 avec la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA, un protocole d'accord ;

Que par ce protocole d'accord, la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA s'est engagée à solder la contrepartie financière de la licence d'exploitation qui lui a été attribuée au plus tard le 15 juillet 2013 ;

Qu'elle ne s'est pas exécutée, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée directement par l'Etat de Côte d'Ivoire, par lettre n° 4449/MPMEF/MPTIC/RGF-DEMO/ozc-SD2 du 05 septembre 2013 ; de sorte qu'elle reste à ce jour, devoir à l'Etat de Côte d'Ivoire, la somme de quatorze milliards cinq cent vingt millions (14.520.000.000) de francs CFA ;

Que s'agissant de la contrepartie financière due à l'ARTCI, s'élevant à la somme d'un milliard soixante-deux millions cinq cent mille (1.062.500.000) francs CFA, celle-ci demeure non soldée;

Que le non-respect de ses obligations est constitutif de graves manquements aux dispositions de la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire dispose que :

« L'opérateur est autorisé à négocier librement avec l'Administration l'établissement d'un échéancier pour le solde de soixante pour cent (60%) restants de la contrepartie financière (...)

En cas de non-paiement observé lors des échéanciers dans la période de deux (2) ans, l'Administration adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans suite, l'organe de régulation procède :

- *soit à la suspension de la licence d'exploitation pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois*
- *soit à la réduction de la durée de la licence d'exploitation dans la limite d'une année*
- ***soit au retrait de la licence d'exploitation » ;***

Qu'en application de cette disposition, la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA encourt le retrait de sa licence d'exploitation, après une mise en demeure d'avoir à s'exécuter, demeurée infructueuse ;

Considérant par ailleurs que, outre le non-paiement de la contrepartie financière de la licence due, tant à l'Etat de Côte d'Ivoire qu'à l'ARTCI, la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA ne respecte pas les obligations contenues dans son cahier des charges ;

Que surtout, en effet, elle ne s'acquitte pas du paiement des diverses taxes et redevances radioélectriques, prévues à l'article 3.1 de son cahier des charges à savoir :

- la redevance de régulation, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de neuf milliards huit cent trente millions neuf cent quatre mille trois cent vingt et un (9.830.904.321) francs CFA ;
- la redevance d'utilisation de fréquences, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de cinq milliards trois cent vingt-huit millions six cent vingt mille deux cent (5.328.620.200) francs CFA ;
- la redevance d'utilisation de ressources de numérotation, qui demeure à ce jour impayée à hauteur d'un milliard sept cent quarante-six millions (1.746.000.000) de francs CFA ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent six mille cent huit (499.406.108) francs CFA ;

Qu'au total ces graves manquements sont préjudiciables à l'Etat de Côte d'Ivoire et au secteur des Télécommunications/TIC;

Qu'en présence de telles circonstances, l'article 117 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information

et de la Communication prévoit que l'ARTCI peut procéder au retrait définitif de l'autorisation d'exercice avec apposition de scellés, après mise en demeure et audition ;

Que l'autorisation dont il s'agit est définie à l'article 2.8 de l'ordonnance susvisée, comme étant « un acte administratif, (une licence ou une autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droit et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de télécommunication/TIC » ;

Que c'est pourquoi, l'ARTCI, en application des dispositions légales combinées de :

1. l'article 8 alinéa 4 du décret n° 2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire,
2. l'article 117 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

Entend par la présente décision, mettre en demeure la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA, d'avoir à se conformer à son obligation de payer la contrepartie financière de la licence de même que les autres taxes et redevances dues.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'ARTCI met en demeure la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA d'avoir à payer :

1. au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :
 - quatorze milliards cinq cent vingt millions (14.520.000.000) de francs CFA, payables au Trésor Public ;
 - un milliard soixante-deux millions cinq cent mille (1.062.500.000) francs CFA, à l'ARTCI.

5

2. au titre des autres manquements à son cahier des charges, les sommes de :
- neuf milliards huit cent trente millions neuf cent quatre mille trois cent vingt et un (9.830.904.321) francs CFA, pour la redevance de régulation ;
 - cinq milliards trois cent vingt-huit millions six cent vingt mille deux cent (5.328.620.200) francs CFA, pour la redevance d'utilisation de fréquences ;
 - un milliard sept cent quarante-six millions (1.746.000.000) de francs CFA, pour la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
 - quatre cent quatre-vingt-dix neuf millions quatre cent six mille cent huit (499.406.108) francs CFA, pour la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC.

Article 2 :

La mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA.

Article 3 :

La présente décision impartit à la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA, le délai d'un (1) mois à compter de sa notification, pour s'exécuter.

Article 4 :

A défaut de s'exécuter dans le délai qui lui est imparti à l'article précédent, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation qui lui a été attribuée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE SA est exécutoire par provision.



Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **2 AVR 2015**

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

